



L'intérêt de l'enfant justifie-t-il de modifier les conditions requises pour adopter ?

Table ronde organisée par la Mission Famille et Droits de l'Enfant

Assemblée nationale - 2 novembre 2005

Intervention de Janice Peyré
Présidente d'Enfance & Familles d'Adoption
Membre du Conseil Supérieur de l'Adoption
Membre du Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles
Auteur de : *Le Guide de l'adoption* (Marabout, Hachette)

Mesure de protection sociale, l'adoption est trop souvent instrumentalisée par des lobbies diplomatiques, politiques, électoraux ou autres. Ce constat du Service social international, organisme indépendant de veille sur l'enfance privée de famille, relaie le ressenti de nombreux pays d'origine, qui réfléchissent aux moyens de **résister à la pression** que tentent d'exercer sur eux certains candidats adoptants étrangers, des organismes d'adoption ou des Autorités d'États d'accueil. Ils l'ont exprimé en septembre, lors de la deuxième commission spéciale d'évaluation du fonctionnement de la Convention de La Haye relative à l'adoption internationale, à laquelle sont partie les deux tiers des pays de la planète, dont la Chine, premier pays d'origine des enfants adoptés internationalement (les États-Unis s'appêtent à adhérer, de même que le Vietnam).

Votre évaluation sereine d'une éventuelle réforme, de sa portée, sera donc cruciale pour l'enfant adoptable, dans la mesure où il engage son avenir, ainsi que pour la crédibilité de la France comme pays d'accueil. Mon intervention s'inscrira dans la préoccupation qui est la nôtre, celle de **parler vrai, tant aux enfants, aux pays et aux institutions** (dont les Conseils de Famille) **qui confient des enfants, qu'aux candidats à l'adoption et aux décideurs**. Mon objectif sera de replacer l'adoption dans la réalité du quotidien et non d'échafauder des configurations intellectuellement fascinantes pour des adultes, mais qui peuvent s'avérer difficiles à vivre pour un enfant.

Pas n'importe quelle famille

Enfance et Familles d'Adoption, depuis plus d'un demi-siècle, s'organise autour du droit de tout enfant à grandir dans une famille : une famille par adoption quand la famille de naissance de l'enfant est dans l'impossibilité de jouer son rôle ; une famille d'accueil ou parrainante quand l'adoption n'est pas la meilleure réponse aux besoins spécifiques d'un enfant précis. Ce droit d'avoir une famille s'inscrit dans la reconnaissance et le respect des droits de l'enfant, notamment son droit à l'insouciance et à la stabilité. **La famille doit être pensée pour lui, organisée à partir de lui et autour de lui.**

Si cela peut sembler une évidence, il n'est pas inutile de la rappeler dans un monde où on attend de l'enfant qu'il s'adapte aux adultes, à leurs choix relationnels et de mode de vie parfois mouvants, plus que l'on exige de ces derniers qu'ils s'adaptent à lui.

L'élargissement salutaire des libertés individuelles dans les sociétés occidentales s'accompagne, si on n'y prend garde, d'une quête de l'enfant instantané (Claire Brisset).

D'où la nécessité pour le pays d'accueil de se porter garant des aptitudes des parents qui seront proposés en fonction de ses besoins, sur les plans matériels, éducatifs, moraux et psychiques, et sur leur capacité à l'inscrire dans une filiation, une lignée, où il devient le fils ou la fille de son père et sa mère, qui seront les grands-parents de ses enfants à lui.

L'information transmise dans le dossier des candidats doit donc refléter la réalité des conditions d'accueil qu'ils proposent. La vérité que l'on doit à son enfant, et à son pays, à qui revient le droit, la responsabilité et la liberté de nous choisir ou non comme père et mère, **commence là**. Cette exigence de vérité vaut évidemment aussi pour les Pupilles de l'État.

Pas un droit à l'enfant

On voit donc par là comment la stérilité, l'absence de procréation possible, quelle qu'en soit la cause (maladie, âge, célibat, configuration sexuelle du couple) n'ouvrent aucun droit à l'enfant. Nous entendons cette souffrance, difficile à vivre, encore plus à formuler, beaucoup de nos adhérents la vivent. Apolitiques, aconfessionnelles, nos associations, dont les membres viennent d'horizons personnels variés, ont pour mission d'accueillir sans les juger tous ceux qui s'adressent à nous, de même que lorsque des familles déjà constituées nous rejoignent pour un accompagnement.

Le cheminement permet d'avancer, depuis ce désir d'enfant, vers un désir d'être parent, puis vers une réflexion sur la capacité ou non à être parent d'un enfant qu'on n'aura pas mis au monde. **Car l'adoption n'est pas une réponse à une absence d'enfant ; pour certains elle sera une réponse impossible** – impossibilité qu'il convient de déceler lors de l'agrément pour que le candidat puisse, sans se sentir jugé ni humilié, renoncer au projet, pour que l'enfant ne se trouve pas confronté à un nouvel abandon.

Ce cheminement ne peut que s'inscrire dans la légalité et la vérité. C'est là toute l'éthique de l'adoption : parler vrai à l'enfant de ce qui nous a conduits vers lui, comme de ce qu'on nous a dit sur lui.

Oser parler vrai aux candidats pour qu'ils puissent évaluer leurs chances, savoir si le droit d'adopter que leur reconnaît l'agrément est illusoire ou non

Pour qu'un parent puisse aller vers son enfant dans la vérité, il faudra lui avoir parlé vrai, à lui, au préalable. Lui faire mesurer que **l'adoption échappe à la sphère privée** ; que ses droits individuels ont pour seule limite l'intérêt de l'enfant. Lui parler vrai des réalités, parfois difficiles, de l'adoption.

Lui parler vrai des enfants qui attendent, du fossé croissant entre le nombre de candidats adoptants et celui des enfants majoritairement souhaités (jeunes enfants en bonne santé). 40 000 adoptions internationales en 2004 tous pays confondus (selon le bureau permanent de la Convention de La Haye), alors que pour la seule France, il y a 25 000 candidats agréés (pour 5000 adoptions en 2004) ; même si on doit penser que d'autres enfants doivent pouvoir profiter de l'adoption ; par exemple en Afrique, orphelins du SIDA.

Lui parler aussi des **conditions requises par l'immense majorité des pays** : les pays CLH exigent des adoptants mariés ou célibataires ; par mariés, ils entendent un homme et une femme (et vérifient que c'est effectivement le cas). Rares sont les pays hors CLH qui admettent des couples non mariés. En France, en dehors de quelques rares cas, ce sont les mêmes critères.

Dans ces circonstances, quelles modifications peut-on envisager ?

Elles doivent viser à renforcer la protection et l'intérêt de l'enfant, à adopter mieux.

- Il conviendrait donc, comme l'a proposé le Conseil supérieur de l'Adoption, de revoir dans l'attribution de l'agrément le rôle du Président du Conseil général. À défaut de suivre l'avis de la commission et de délivrer un conforme, **le Président du Conseil général devrait motiver sa décision lorsqu'il ne suit pas l'avis de la commission** (ne serait-ce que dans l'intérêt de l'adoptant).

- Autre proposition faite par le CSA, **instaurer un écart d'âge maximum, de 45 ans**. Un écart d'âge maximum est appliqué de fait dans la grande majorité des Conseils de Famille ici en France ; il existe dans un certain nombre de pays, et il semble que quand cette notion est travaillée avec les candidats, elle permet l'adoption d'enfants plus grands (c'est ce qu'a pu constater le SSI). Une fois de plus, l'intérêt de l'enfant justifie une telle mesure : les enquêtes sur le devenir des enfants adoptés montrent que bien souvent **ils ont besoin de plus de temps** pour acquérir une autonomie affective et sociale, un niveau de diplômes analogue à la moyenne. Surtout, ils ont **peur d'être de nouveau abandonnés**, ressentant une véritable angoisse quand ils voient leurs parents vieillir et qu'eux-mêmes n'ont pas encore quitté le nid. L'agrément au rabais, accordé par le Président du Conseil général alors que l'enquête sociale, **qui restera dans le dossier**, est désastreuse, un écart d'âge trop important, ferment la plupart des portes. Les candidats découvrent, désabusés, qu'on les a induits en erreur, qu'on n'a pas osé leur parler vrai ; pire, ils risquent de se voir entraînés dans des dérives, financières ou juridiques, notamment dans des pays fragiles dont les lois protègent insuffisamment les enfants : le risque d'enfants conçus pour l'adoption est réel (Guatemala, USA). Or la Commission spéciale de la Convention de La Haye recommande aux États parties (dont la France) d'appliquer autant que faire se peut les standards et garanties contenus dans la Convention aux adoptions effectuées avec des États non contractants.

Des frustrations et des risques analogues existeront si on élargit les conditions requises pour adopter à des catégories autres que celles reconnues par la Convention de La Haye : notamment les concubins, qu'ils soient hétérosexuels ou homosexuels. Or, **la prévention des abus de l'adoption est de la responsabilité partagée des pays d'accueil et des pays d'origine, elle figurera dans le guide de bonnes pratiques que le bureau permanent de la Convention prépare.**

C'est dans ce contexte que se place la question de l'intérêt pour les enfants que peut supposer étendre l'adoption aux couples homosexuels.

Adoption par homosexuels

Au Royaume Uni, des enfants sont confiés à des couples homosexuels ayant été pour eux au préalable une famille d'accueil. La place de ces accueillants s'inscrit dans l'intérêt de l'enfant, et **il y aurait sans doute là une piste à explorer** : leur sont souvent confiés des enfants grands, ou maintenant des liens avec leur famille d'origine, pour lesquels leur histoire, leur origine ne pose pas question – comme aux États-Unis pour les enfants confiés à des religieuses ou à des prêtres. Dans les cas où l'adoption est prononcée, elle l'est au nom de l'un des deux accueillants, l'autre bénéficiant d'un partage des responsabilités parentales.

Ailleurs, dans d'autres pays d'accueil ayant élargi la possibilité d'adopter aux homosexuels, **très peu d'enfants leur sont confiés en adoption nationale** ; ils se tournent vers l'étranger, où ils se heurtent au refus des pays d'origine, car **aujourd'hui, aucun pays d'origine ne confie sciemment d'enfants à une personne homosexuelle** (source : SSI).

Ce n'est donc que sur un **agrément taisant la vie en couple** que l'adoption peut être possible : on adopte en célibataire, on revient dans son pays, et l'adoption peut ensuite être

prononcée au nom du partenaire. **Qu'en est-il de la préparation du second partenaire, du rôle des enquêteurs dans cette vérité à demi-dite ou escamotée, donc de leur déontologie, qu'en est-il de la relation de confiance avec les pays d'origine, de cette désinformation que l'enfant découvrira dans son dossier ?** Alors que l'on pouvait espérer que l'autorisation pour les homosexuels d'adopter ou de se marier aurait eu pour mérite de permettre une enquête plus transparente, on voit que, pour les pays qui l'ont autorisée, la vérité est encore tue dans la mesure où les pays d'origine n'accepteraient pas les dossiers. **La relation avec les pays d'origine continue donc d'être fondée sur des non vérités – avec l'aval désormais du pays d'accueil.**

Alors qu'on ne peut mentir sur son état civil, autoriser ce type de « montage » ouvrirait la porte à un droit pour tout adoptant de taire tout élément de sa vie susceptible de « nuire » à sa candidature, mais important pour les pays d'accueil, par exemple sur sa santé, ou d'autres aspects de son mode de vie, etc.

La place de l'enfant

Autant les parents par adoption sont relativement ouverts à l'idée d'étendre l'adoption aux homosexuels, autant nombre de ceux qui ont été adoptés, adolescents ou adultes expriment de réelles réticences. Ils témoignent de ce sentiment intime de différence avec lequel ils ont grandi, qu'accompagne une aspiration profonde à la normalité : avoir des parents homosexuels viendrait à leurs yeux rajouter une différence supplémentaire, une curiosité supplémentaire à celle que suscite déjà l'adoption, pire, dans certains cas et certains milieux un rejet. La question de l'intégration des enfants adoptés est une question réelle.

Faire entrer l'enfant adopté dans une société où il aura les mêmes droits, la même place que les autres enfants (comme l'exige la Convention de La Haye) : cela suppose qu'il soit **accueilli au sein de schémas familiaux pré-existants, reconnus comme tels**, et non qu'il soit instrumentalisé pour obtenir la reconnaissance de nouveaux schémas familiaux.

Enfin, autant il n'y a aucune raison de douter des qualités éducatives et affectives de parents homosexuels, autant on ne connaît pas les effets sur la construction de l'identité psychique de l'enfant adopté (cf. deux dossiers au moins de *Psychologies*). Tant qu'un doute persiste, aussi infime soit-il, n'est-il pas dans l'intérêt de l'enfant d'appliquer le principe de précaution qu'on applique dans d'autres domaines ?

Note : Au moment d'écrire ceci, je n'avais pas vu l'éditorial de *Psychologies*, dans le numéro de juin 2004, où Jean-Louis Servan-Schreiber écrit, sous l'intitulé « **Homo-adoption : principe de précaution** » : « La seule « science » concernée – mais en est-ce une ? – est la psychologie. Or, que sait-elle de ces domaines infiniment délicats ? Que la plupart des « nœuds intérieurs » qui nous font souffrir adultes viennent de la petite enfance. Que lorsque la vie de couple devient compliquée, les enfants sont aux premières loges pour en recevoir les éclaboussures. Que notre modèle de fonctionnement de couple doit beaucoup à celui de nos parents. Que les rôles du père et de la mère sont en pleine redéfinition et que la construction de la personnalité de l'enfant repose en particulier sur la différenciation des sexes. Que **toute adoption est une aventure incertaine, qui se déroule sur des dizaines d'années et dont on sous-estime toujours la complexité.** Qu'un couple d'adoptants pense d'abord à son désir – et comment lui en vouloir ? – plus qu'à l'avenir de l'enfant. Que **nous n'avons aucun recul sur les quelques expériences d'adoptions homoparentales déjà existantes.** **Le principe de précaution minimum voudrait que l'on accorde toute liberté aux homosexuels pour convoler à leur guise, mais que la question de l'adoption ne soit surtout pas tranchée dans la foulée. Elle devra faire au préalable l'objet d'enquêtes, de débats et de réflexions sereins, et aussi longs qu'il le faudra. Le bien-être psychologique de l'enfant ne doit surtout pas devenir un enjeu électoral à court terme. »**